

élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 73 700 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31437

Gouvernement du Québec

### Décret 29-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT l'établissement du siège de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que son siège est situé sur le territoire de la Communauté

urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de la Société de développement des entreprises culturelles soit situé au 215, rue Saint-Jacques, bureau 800, Montréal (Québec) H2Y 1M6;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le siège de la Société de développement des entreprises culturelles soit situé au 215, rue Saint-Jacques, bureau 800, Montréal (Québec) H2Y 1M6.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31438

Gouvernement du Québec

### Décret 30-99, 20 janvier 1999

CONCERNANT madame Huguette St-Louis, juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 1074-96 du 28 août 1996, madame Huguette St-Louis, alors juge en chef adjointe, comme juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le mandat du juge en chef est d'une durée de sept ans et qu'il ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir madame la juge en chef Huguette St-Louis, d'une allocation forfaitaire mensuelle pour des frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997, madame la juge en chef Huguette St-Louis reçoive une allocation forfaitaire mensuelle de 1 000 \$ pour des frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31439